



Portion de
marais
Liancourt

L'an mil-huit cent quatorze, le Douze Avril,
Nous soussigné, Louis Joseph Duez, Géomètre de 1^{re} classe commissaire
par M^{re} le Préfet du Département de l'Oise.

A la Requisition de M^{re} Pierre Mancus, fondé de pouvoir de
Madame Boys, et de M^{re} le maire de la Commune Liancourt.

Nous sommes transportés en la dite commune de Liancourt à l'effet d'opérer
conformément à la transaction du 2^g 1811, reçu par Maître Jommerey,
Notaire à Chaumont, la démarcation de la portion de Marais de Vingt et
un hectares Vingt Deux ares trente cinq centiares affectés à cette
commune par la dite transaction, et Répartie entre le chef lieu de
la dite commune et ses hameaux, ainsi qu'il est désigné ci dessous.

Etant arrivés sur le terrain, nous avons procédé à cette opération
en présence de M^{re} Villot, maire de la commune de Liancourt, d'une part,
et de M^{re} Pierre Mancus, fondé de pouvoir et Représentant Madame
Boys l'autre part;

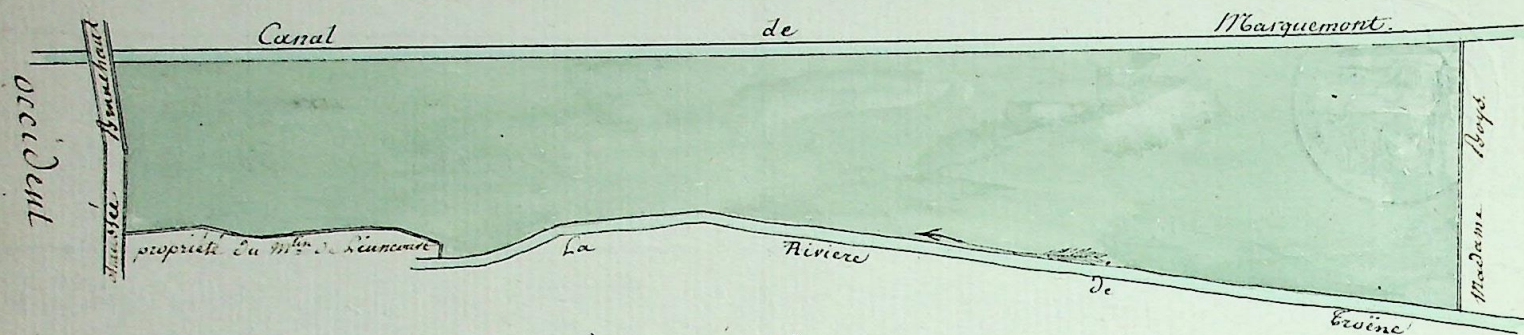
N^o Partant de la droite de la chaussée Brunehaut existant dans le
marais en descendant de Liancourt, nous avons commencé par mesurer la
portion assignée à Liancourt chef lieu de la dite commune, la quelle
nous avons trouvé contenir Deux hectares dix huit ares soixante deux
centiares, tenant d'un côté vers le Nord au milieu du Canal de Marquemont,
l'autre côté vers midi au milieu du lit de la Rivière de Croine, et au
fosse de la propriété du Moulin de Liancourt, faisant plusieurs courbes;
D'un bout vers Orient au milieu du fosse qui sépare la dite portion
de M^{me} Boys, l'autre bout à la chaussée Brunehaut ainsi qu'il est
désigné au plan ci joint.

Observons, que la quantité ci dessus est en moins de Vingt trois ares Vingt
et un centiares avec celle portée en la transaction, parceque M^{re} le maire
de Liancourt avoit fait faire le fosse de séparation entre la commune et M^{me}
Boys avant l'arpentage fait par le s^r Duez, et que de son consentement et

De celui de M^r Pierre Manciet, fondé de pouvoir de M^{me} Boys, cette quantité a été reportée sur la part du hameau Des Groux.

Le Plan suit.

Nord

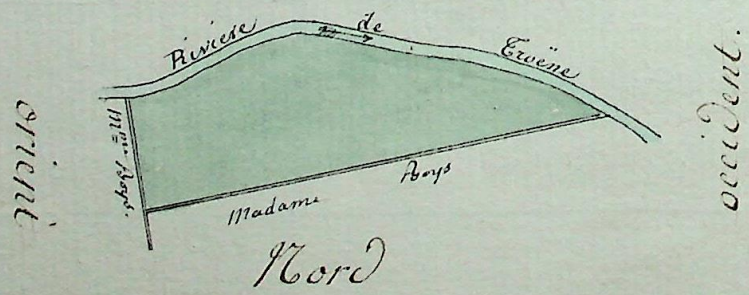


Midy

2^o Suivant le passage accordé par la dite Dame Boys pour arriver à la portion de Marais affectée au hameau Du Vitray par la transaction, nous avons mesuré la quantité de deux hectares dix neuf ares quarante six centiares accordés audit hameau Du Vitray par la dite transaction, tenant d'un côté vers le Nord au milieu du fossé qui doit séparer M^{me} Boys du hameau Du Vitray, l'autre côté au milieu du lit de la Rivière de Croine, d'un bout vers orient au fossé qui sépare les fermes dites de la Baraque à la dite M^{me} Boys, et l'autre bout en pointe à la Rivière de Croine ainsi qu'il est indiqué au plan ci joint.

Le Plan suit.

Midy

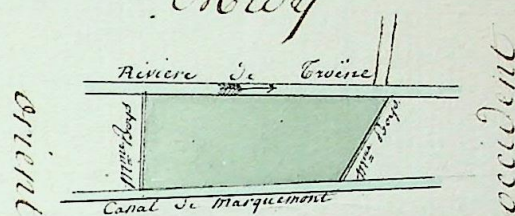


Nord

3^o Nous avons mesuré la portion affectée au hameau de Launay par la transaction vis-à-vis la chaussée qui descend dudit hameau à la Rivière, pour la quantité de quatre-vingt-quatorze ares quarante deux centiares, tenant d'un côté vers le Midi au milieu du lit de la Rivière de Croine, l'autre côté vers le Nord au milieu du Canal de Marquemont, d'un bout vers orient, au milieu du fossé qui sépare la D^{me} Boys de la dite portion, et l'autre bout encore au milieu du fossé qui doit séparer la dite portion de M^{me} Boys, ainsi qu'il est indiqué au plan ci joint.

Le Plan suit.

Midy

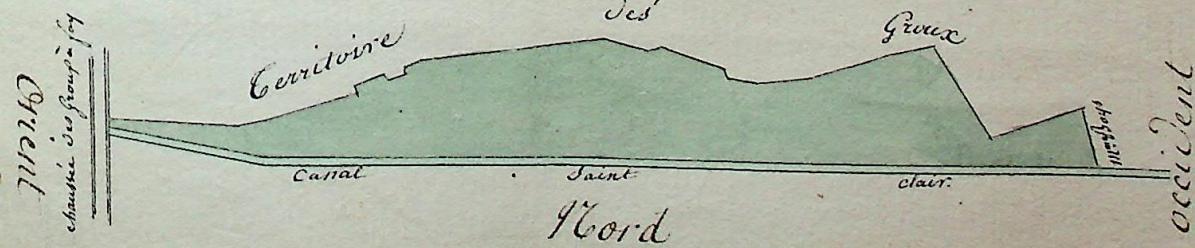


Nord

4^o Partant de la gauche de la chaussée Des Groux à Fay en entrant dans le Marais, nous avons mesuré la quantité de deux hectares cinquante cinq ares dix neuf centiares, affectés au dit hameau Des Groux par la transaction, plus celle de vingt trois ares vingt et un centiares, en remplacement de parcelle quantités manquante à la part de Lunecourt chef-lieu ainsi qu'il est expliqué et contenu audit article, ce qui fait au total pour le hameau Des Groux la quantité de deux hectares soixante dix huit ares quarante centiares, tenant d'un côté vers le Nord au milieu du Canal St Clair, l'autre côté au milieu du fossé qui sépare le marais Du territoire Des Groux, d'un bout vers orient à la chaussée Des Groux à Fay l'autre bout au milieu du fossé qui doit séparer M^{me} Boys de la dite portion, ainsi qu'il est indiqué au plan ci joint.

Le Plan suit.

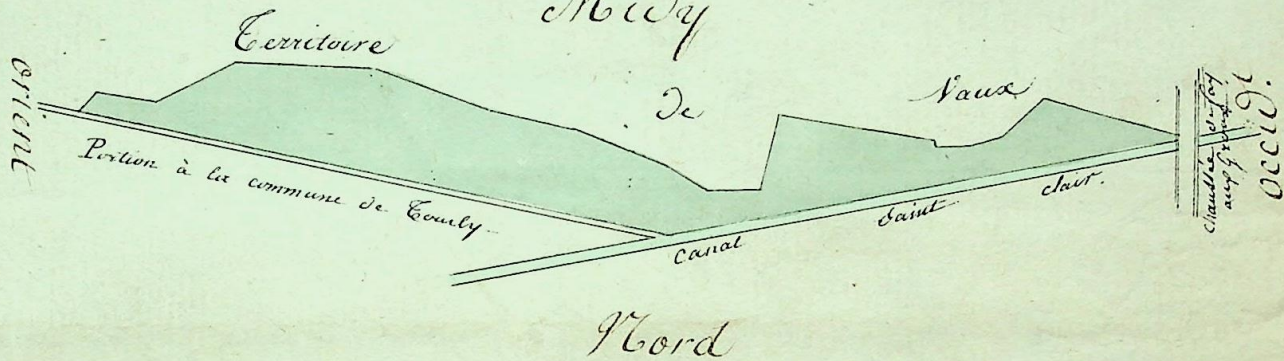
Midy



Nord

5^e L'artant de la droite de la chaubée des groux à Fay en entrant dans le Marais, nous avons mesuré la quantité de bois boctares avec trentre trois centiares Donnés au bureau de Vaux par la dite transaction, tenant d'un côté vers le Nord au milieu du canal et d'autre côté au milieu du fossé qui sépare cette portion de celle de Couby, l'autre côté au fossé qui sépare le Marais du territoire de Vaux, d'un bout vers orient en pointe à la part de Couby, l'autre bout à la chaubée des groux à Fay, ainsi qu'il est désigné au plan ci joint.

Le Plan Suit.
Midi



La quelle opération a été faite et faite en présence et de concert avec les parties

En foi de quoi nous avons signé avec elles ledit minute des présentes pour servir et valoir ce que de besoin à Beaumont le vingt quatre mai 1814.

Enregistré à Chaumont le vingt huit mai 1814 f^o 83 Bis f^o 120
N^o 12. Recu un franc dix centimes. 50^e compris.

Pour l'indisposition du Receveur Signé Comtey. N^o 12

Signé Mameis, fondeur, Mollot maire, et Durz, greffier

Approuvé le rector des signatures
Boud Copie conforme
à Chaumont le quatorze septembre 1814.

##